



Chambre 4
Numéro de rôle 2022/AM/159
FAMIWAL / Cxxxxxx Mxxxxxx
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du 05 juin 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

CAISSE PUBLIQUE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, en abrégé FAMIWAL, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, représentée par Maître HAWOTTE D. loco Maître MONFORTI N., avocat à 6000 CHARLEROI, rue Basslé, 13,

CONTRE :

Cxxxxxx Mxxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparaisant en personne ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 25 avril 2022 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 15 mars 2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état basée sur l'article 747, § 2, du Code judiciaire prise le 20 juillet 2022, en vue de l'audience du 1^{er} février 2023 ;
- les conclusions de répliques de synthèse de l'appelante reçues au greffe le 14 novembre 2022 ;
- le dossier des parties.

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 1^{er} février 2023.

Au terme des plaidoiries, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 8 mars 2023 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 4 avril 2023 inclus.

L'avis écrit déposé le 8 mars 2023 a été notifié et il y a été répliqué par la partie intimée dans le délai imparti.

1. Historique du litige

1.1. Madame CXXXXXX MXXXXXX est née le xxxxxxxxxxxxxxxx.

Elle est domiciliée avec ses deux enfants, Axxxxx Mxxxxxx (né en 2005) et Lxxxxx Jxxxx (né en 1999).

1.2. Le 11 août 2018, Madame CXXXXXX MXXXXXX se marie avec Monsieur AXXXXXX

1.3. Le 5 décembre 2018, FAMIFED adresse une lettre à Madame CXXXXXX MXXXXXX , libellée comme suit :

« Vous avez droit aux allocations familiales en faveur de Lxxxxx Jxxxx , né(e) le xx-xx-xxxx. Suite à une information reçue de la caisse Securex, vous avez droit au supplément pour famille monoparentale de 08/2018 à 12/2018.

Nous avons examiné votre demande de supplément aux allocations familiales. Vous avez droit au supplément pour enfants de familles monoparentales (article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales).

D'après les justificatifs des revenus professionnels et/ou autres prestations sociales bruts de votre ménage, il apparaît en effet que le montant de ceux-ci ne dépasse pas le plafond pour obtenir un supplément social.

Nous pouvons vous octroyer un montant de 334,91 EUR pour les arriérés de 01-08-2018 à 30-11-2018. Cette somme vous parviendra le 13-12-2018 sur le compte BExxxxxxxxxxxxxx.

A partir du mois de 12/2018 vous pouvez donc prétendre chaque mois à 209,23 EUR d'allocations familiales (sans tenir compte des retenues en cours).

Le paiement du supplément est **provisoire**.

En effet, nous contrôlons toujours ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demandons aux contributions (SPF Finances). Vous trouverez tous les détails sur la feuille d'info ci-jointe ; vous pouvez aussi prendre contact avec votre gestionnaire de dossier. »

1.4. Le 11 janvier 2019, Madame CXXXXXX MXXXXXX complète un formulaire S3 réceptionné par FAMIWAL le 24 janvier 2019 dans lequel elle a coché la réponse « non » au regard de la question « Habitez-vous seul (e) avec les enfants ? ».

1.5. Le 13 février 2019, FAMIWAL adresse à Madame CXXXXXX MXXXXXX le courrier suivant :

« Nous recevons le formulaire avec la déclaration de vos revenus 2017 et 2018, vous déclarez ne pas habiter seule avec les enfants, pourriez-vous nous fournir les coordonnées exactes de la personne ainsi que la date exacte de la cohabitation. »

Madame CXXXXXX MXXXXXX ne répond pas à ce courrier.

1.6. Le 14 mars 2019, FAMIWAL notifie à Madame CXXXXXX MXXXXXX sa décision de récupérer la somme de 419,05 € à titre de suppléments d'allocations familiales pour famille monoparentale indûment octroyés du 1^{er} août 2018 au 31 décembre 2018.

La décision est motivée comme suit:

« Nous avons constaté que nous vous avons payé un montant alors que les conditions d'octroi n'étaient pas remplies :

Nous vous informons que nous ne pouvons pas vous payer la majoration des allocations familiales pour les familles monoparentales à partir du 01/08/2018. En effet, malgré les données du Registre National des Personnes Physiques indiquant que vous résidiez seule avec les enfants, vous avez renseigné sur les formulaires de contrôle de revenus que vous cohabitiez en 2017 et 2018. Vous ne viviez donc pas seule avec vos enfants. De plus, nous n'avons pas eu de retour à notre courrier du 13/02/2018 [lire 2019] ou nous vous demandions des explications. (article(s) Art 41 LGAF)

[...]

Le montant total à récupérer s'élève à 419,05 EUR.

Le délai de prescription est de trois ans. [...]

Compte tenu de ce délai de prescription, aucun paiement n'est prescrit. Nous devons donc récupérer la totalité de la somme versée indûment, soit 419,05 EUR. [...] »

1.7. Le 18 mars 2019, Madame CXXXXXX MXXXXXX introduit un recours auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, pour contester la décision de FAMIWAL.

Elle précise uniquement ceci : « j'ai commis une erreur en signalant que je ne vivais pas seule alors que ceci était bien le cas. »

1.8. Par jugement du 15 mars 2022, la 3^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai :

- déclare le recours de Madame CXXXXXX MXXXXXX recevable et fondé ;

- annule la décision prise le 14 mars 2019 par FAMIWAL ;
- déclare la demande reconventionnelle de FAMIWAL recevable mais non fondée ;
- dit pour droit que FAMIWAL a effectué à tort des retenues à hauteur de 209,23 € ;
- condamne FAMIWAL aux frais et dépens.

2. Recevabilité de l'appel

- *Principes*

2.1. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, selon l'article 1051, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

2.2. L'article 53bis du Code judiciaire prévoit qu'à l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur papier sont calculés depuis, lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception (voir l'article 792 du Code judiciaire en ses alinéas deux à quatre prévoyant ce type de notification en la présente matière), le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire.

2.3. En la présente matière, il s'agit d'une notification effectuée par pli judiciaire ou courrier recommandé avec accusé de réception impliquant que le délai est calculé depuis le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

2.4. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

2.5. En vertu de l'article 54 du Code judiciaire, lorsque le délai est établi en mois, il se compte de quantième à veille de quantième.

- *Application*

2.6. Le jugement du 15 mars 2022 du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, a été notifié aux parties en litige, par le greffe, le 23 mars 2022 et l'accusé de réception a été signé par Madame CXXXXXX MXXXXXX, le 24 mars 2022.

2.7. Le jour de l'échéance est le 24 avril 2022. Quant à la veille de quantième, il s'agit du 23 avril 2022, soit un dimanche, jour férié ; le dernier jour utile pour introduire le recours est dès lors reporté au lundi 25 avril 2022.

2.8. L'appel de FAMIWAL, interjeté le 25 avril 2022 est recevable, ayant été introduit

endéans le délai légal.

3. Positions des parties

3.1. FAMIWAL demande à la cour de :

- dire le présent appel recevable et fondé ;
- en conséquence, réformer le jugement dont appel ;
- dire la demande originaire recevable mais non fondée ;
- dire la demande reconventionnelle originaire recevable et fondée ;
- en conséquence, acter le bien-fondé des retenues effectuées à hauteur de 209,23 € et condamner Madame CXXXXXX MXXXXXX à lui payer la somme de 209,82 €, à titre de supplément d'allocations familiales versé indument, ladite somme majorée des intérêts moratoires à dater du 14 mars 2019 et judiciaires ensuite ;
- statuer comme de droit quant aux dépens des deux instances.

3.2. Madame CXXXXXX MXXXXXX n'a pas déposé des conclusions. Lors de l'audience du 1^{er} février 2023, elle a déclaré solliciter la confirmation du jugement dont appel.

4. ECARTEMENT

- *Principes*

4.1. Les répliques des parties sur l'avis du ministère public ne sont prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public, selon l'article 767, § 2, du Code judiciaire.

- *Application*

4.2. Madame CXXXXXX MXXXXXX a joint à ses répliques plusieurs pièces, au mépris de la règle, rappelée ci-avant, selon laquelle seules des conclusions, à l'exclusion de pièces, peuvent être déposées par les parties à titre de répliques à l'avis du ministère public.

4.3. La cour écarte les pièces de Madame CXXXXXX MXXXXXX , entrées au greffe le 4 août 2023.

5. Position de la cour

- *Principes*

5.1. Lorsque l'attributaire ouvre un droit [aux allocations familiales ordinaires], celle-ci [sont] majorée[s] d'un supplément de 34,83 euros pour le premier enfant, 21,59 euros pour le deuxième enfant et 17,41 euros pour le troisième enfant et les suivants, aux

conditions cumulatives qui suivent:

- l'allocataire ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, **et n'est pas marié**, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, [...]
- l'allocataire ne bénéficie pas de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge [...] Les revenus pris en compte sont ceux définis par le Roi pour la définition de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge;
- l'attributaire ne peut, en outre, ouvrir le droit à un supplément visé à l'article 42bis ou 50ter. » (article 41 de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (LGAF) ; la cour met en évidence)

5.2. « L'octroi des allocations familiales s'éteint à la fin du mois dans lequel ce droit prend fin. » (article 48, alinéa 3 de la LGAF)

5.3. Aux termes de l'article 56bis, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales :

« Les allocations familiales prévues au § 1^{er} sont toutefois accordées aux taux prévus à l'article 40, lorsque l'auteur survivant est engagé dans les liens d'un mariage ou forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement.

La cohabitation de l'auteur survivant avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait.

[...] »

5.4. « Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut mais il ne suffit pas qu'elles tirent de cette vie sous le même toit, un avantage économique-financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun en mettant éventuellement en commun des ressources financières les tâches, activités et autres questions ménagères telles que l'entretien et le cas échéant, l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas ».¹

5.5. La Cour constitutionnelle a estimé dans le contexte d'un allocataire social vivant avec une personne en séjour illégal, ne disposant pas de ressources, que :

¹ Cass., 9 octobre 2017, S.16.0084.N, www.juportal.be; Cass., 22 janvier 2018, S.17.0024.F, www.juportal.be.

« B.8.2. : L'avantage économique-financier pour l'allocataire social peut consister en ce que le partenaire de vie de l'allocataire social dispose de revenus lui permettant de partager certains frais mais également en ce que l'allocataire social peut bénéficier de certains avantages matériels en raison du fait qu'il vit sous le même toit que son partenaire de vie et a de ce fait, moins de dépenses.

Ainsi, l'avantage économique-financier consiste en ce que, grâce au fait qu'il vit sous le même toit que son partenaire de vie, l'allocataire social supporte moins de charges financières, partage certains frais ou bénéficie de certains avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses.

B.9. : Il résulte de ce qui précède que, pour apprécier l'existence ou non d'un ménage de fait au sens de l'article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales, lu en combinaison avec l'article 56bis, § 2 de la même loi, outre les conditions relatives à la vie sous le même toit et au partage des tâches ménagères, le critère pertinent n'est pas la régularité ou non de la situation de séjour du partenaire de vie de l'allocataire social, mais l'existence ou non d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social.

Le critère de l'existence ou non d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social s'applique aussi bien lorsque le partenaire de vie de l'allocataire social se trouve en situation de séjour légal sur le territoire que lorsqu'il se trouve en situation illégale sur le territoire.

La régularité ou non de la situation de séjour du partenaire de vie de l'allocataire social n'est pas déterminante en soi pour conclure à l'existence ou non d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social.

En effet, dès lors qu'un étranger en situation de séjour illégal n'a droit, en vertu de l'article 57, § 2 de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale qu'à une aide médicale urgente, qu'il n'a pas droit à une allocation sociale et qu'il ne peut davantage acquérir en principe un revenu provenant du travail, l'allocataire social vivant sous le même toit qu'un étranger en situation de séjour illégal sur le territoire ne bénéficie pas, dans la plupart des cas, d'un avantage économique-financier. Cela étant, il ne peut pas être exclu que l'allocataire social vivant sous le même toit qu'un étranger en situation de séjour illégal sur le territoire bénéficie d'un avantage économique-financier, si ce dernier dispose de ressources ou si l'allocataire social bénéficie de la sorte de certains avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses.

A l'inverse, il ne peut pas être exclu que le fait de vivre sous le même toit qu'une personne en situation de séjour légal n'engendre pas d'avantage économique-financier pour l'allocataire social ».²

- *Application*

5.6. Les conclusions et les débats, tant en première instance qu'en appel, se sont cristallisés autour de la notion de « ménage de fait », la question étant de déterminer si la situation d'irrégularité de séjour de Monsieur AXXXXXX faisait – ou non – obstacle à l'existence d'un ménage pendant la période litigieuse.

² C. Const., arrêt n° 17/2021, 4 février 2021, M.B., 22/06/2021, attendus B.8.2. et B.9.

5.7. Comme l'a relevé pertinemment Monsieur le Substitut général à l'audience publique et ensuite dans son avis écrit, FAMIWAL ne tire pas argument du mariage des intéressés le 11 août 2018. Or, dès lors que la condition de « ne pas être marié[e] » figure expressément parmi les critères d'octroi du supplément d'allocations familiales pour familles monoparentales, il n'est pas nécessaire de pousser l'analyse au-delà du constat que, dès lors qu'elle s'est mariée le 11 août 2018, Madame CXXXXXX MXXXXXX ne pouvait plus prétendre au supplément à partir du 1^{er} septembre 2018, soit le mois suivant celui au cours duquel est intervenu l'événement modificatif.

5.8. Seule subsiste la période du mois d'août 2018. Il ne peut être inféré de la présomption de ménage de fait visée à l'article 56bis que Madame CXXXXXX MXXXXXX aurait nécessairement bénéficié d'un avantage socio-économique en raison de sa cohabitation avec Monsieur AXXXXXX .

5.9. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt précité du 4 février 2021, invite à une analyse très factuelle de la situation de l'allocataire social, impliquant de se pencher concrètement sur la situation financière (revenus, patrimoine) et domestique (nombre et âge des enfants présents dans le ménage, implication dans la gestion du ménage,...). Cette analyse, intellectuellement séduisante, se heurte en pratique à la matérialité des preuves et au respect de la vie privée et familiale des allocataires sociaux.

5.10. La cour n'entend pas mettre en doute les difficultés financières que traverse un couple, *a fortiori* si des enfants nés d'une précédente union vivent au sein du ménage, lorsqu'un des deux est privé de revenus, faute de titre de séjour et donc d'accès à des revenus du travail ou de remplacement.

5.11. Il n'empêche que, conformément aux principes rappelés ci-dessus, il appartient à Madame CXXXXXX MXXXXXX de démontrer l'absence de mise en commun des ressources et d'avantage économique-financier du fait de sa cohabitation avec Monsieur AXXXXXX . A la question de savoir si, au cours du mois d'août 2018, Madame CXXXXXX MXXXXXX devait être considérée comme une famille monoparentale, la réponse est négative. Même si la contribution de Monsieur AXXXXXX était limitée à une participation aux tâches ménagères, Madame CXXXXXX MXXXXXX ne démontre pas que sa vie quotidienne était identique à celle d'une mère vivant seule avec ses deux enfants adolescents. La présence de Monsieur AXXXXXX au sein du ménage, tandis qu'elle travaillait, a dû constituer un soutien et la dispenser de certains travaux ménagers qui auraient dû lui incomber en l'absence de Monsieur AXXXXXX .

5.12. L'appel de FAMIWAL est fondé.

5.13. La décision du 14 mars 2019 doit être confirmée et la demande reconventionnelle de FAMIWAL doit être déclarée fondée.

5.14. Conformément au principe dispositif, il y a lieu de condamner Madame CXXXXXX MXXXXXX à rembourser la somme de 209,82 € à titre d'allocations familiales indûment perçues, augmentée des intérêts aux taux légal à partir du 14 mars 2019 et d'acter le bienfondé des retenues effectuées à hauteur de 209,23 €.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit *conforme* déposé par Monsieur le Substitut Général Jean-François DASCOTTE, auquel il a été répliqué.

Ecarte les pièces déposées par Madame CXXXXXX MXXXXXX à l'appui de ses répliques à l'avis du Ministère public ;

Reçoit l'appel.

Dit que l'appel est fondé.

Réforme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dépens ;

Confirme la décision de FAMIWAL du 14 mars 2019 ;

Condamne Madame CXXXXXX MXXXXXX à rembourser la somme de 209,82 € à titre d'allocations familiales indûment perçues, augmentée des intérêts aux taux légal à partir du 14 mars 2019 ;

Acte le bienfondé des retenues effectuées à hauteur de 209,23 €.

Condamne FAMIWAL aux frais et dépens de l'instance d'appel, non liquidés ;

Condamne FAMIWAL à payer la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 4^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame Marie MESSIAEN, conseiller, président la chambre,
Monsieur Ferdinand OPSOMMER, conseiller social à titre d'employeur,
Monsieur Michel SCHOUTERDEN, conseiller social à titre de travailleur ouvrier.

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Monsieur F. OPSOMMER et Monsieur M. SCHOUTERDEN, par Madame M. MESSIAEN, assistée de Monsieur V. DI CARO.

Le greffier,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, par anticipation, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du **05 JUIN 2023** de la 4^e chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. MESSIAEN, assistée de Monsieur V. DI CARO.

Le greffier,

Le président,